

ARRÊTE MUNICIPAL n° 156 /2022 en date du 20 mai 2022

**Portant réglementation de la circulation des véhicules Route de Gaudissart
(voie communale n°4) suite aux intempéries du mercredi 18 mai 2022**

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal n° 167/2017 en date du 7 juin 2017 portant interdiction de circulation des véhicules d'un poids total en charge de plus de 3,5 tonnes route de Gaudissart (VC n°4)

VU l'arrêté municipal n° 152/2022 en date du 18 mai 2022 portant circulation des véhicules route de Gaudissart (voie communale n°4) suite aux intempéries du mercredi 18 mai 2022

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux sur la route de Gaudissart (voie communale n°4) effectués par l'entreprise SACTP OLIVERO permettant son accès dans sa portion comprise entre la Digue de la Gravette et la propriété cadastrée section B n°255 (propriété SAMSON Serge – lieu dit Jalet)

CONSIDÉRANT l'impossibilité d'emprunter la route de Gaudissart (voie communale n° 4) dans sa portion comprise entre la propriété cadastrée section B n°255 (propriété SAMSON Serge – lieu dit Jalet) et le Pont de l'Oule

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes en fermant l'accès à la route de Gaudissart (voie communale n°4), dans sa portion comprise entre la propriété cadastrée section B n°255 (propriété SAMSON Serge – lieu dit Jalet) et le Pont de l'Oule

ARRÊTE

ARTICLE 1

A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, la circulation des véhicules est autorisée **uniquement pour les riverains** sur la route de Gaudissart (voie communale n°4) dans sa portion comprise entre la Digue de la Gravette et la propriété cadastrée section B n°255 (propriété SAMSON Serge – lieu dit Jalet).



ARTICLE 2

La circulation de tout véhicule est interdite dans sa portion comprise entre la propriété cadastrée section B n°255 (propriété SAMSON Serge – lieu dit Jalet) et le Pont de l'Oule.

ARTICLE 3

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation correspondante.

ARTICLE 4

L'arrêté municipal n° 152-2022 en date du 18 mai 2022 susvisé est annulé.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés municipaux et dont un exemplaire sera affiché sur le site concerné.

Copie pour information au Centre de Secours Principal de Barcelonnette.

Affiché le

Le Maire
Sophie VAGINAY RICOURT

